



PREAVIS MUNICIPAL NO 2017/01

Modification de l'article n° 41 du règlement sur la distribution de l'eau et de l'article n° 4 de son annexe

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers

Le règlement sur la distribution de l'eau a été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du 20 décembre 2016.

En l'appliquant, la Municipalité a constaté un manque de précision à l'article 41, définissant la fixation de la taxe unique de raccordement en cas de transformation d'un bâtiment existant. Afin de rendre plus transparente la méthode de calcul, la Municipalité propose d'ajouter un 3^{ème} paragraphe à cet article qui se présentera en ces termes :

Art. 41

1 *Lorsque des travaux d'agrandissement ou touchant aux installations intérieures sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.*

2 *Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.*

3 *Si les modalités de calcul de la taxe unique de raccordement tiennent compte de l'affectation du bâtiment (par exemple affectation à l'habitation, à l'agriculture ou à l'artisanat), il est également perçu un complément de taxe unique de raccordement en cas de changement d'affectation plaçant le bâtiment dans une catégorie taxée plus fortement.*

Cette précision à l'article 41 génère une modification de l'article 4 de l'annexe au règlement, qui devra également être complété par un 3^{ème} paragraphe et se présentera en ces termes :

Art. 4

1 *Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.*

2 *Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.*

3 *Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu si une construction artisanale ou agricole change d'affectation pour devenir une construction à caractère d'habitation. Dans ce cas, le complément de taxe unique de raccordement est calculé sur la différence entre le taux fixé pour les constructions à caractère d'habitation et le taux fixé pour les constructions artisanales ou agricoles rapportée au volume et au nombre d'unité de raccordement nouvellement affectés.*



Préavis municipal n° 2017/01 – modification de l'article n° 41 du règlement sur la distribution de l'eau et de l'article n° 4 de son annexe

Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VULLIENS

- Vu le préavis n° 2017/01 du 27 mars 2017
- Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- D'accepter les modifications de l'article 41 du règlement communal sur la distribution de l'eau et de l'article 4 de son annexe, en y ajoutant à chacun un 3^{ème} paragraphe, tel que proposé dans le préavis 2017/01.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications après leur approbation la Cheffe du département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

Au Nom de la Municipalité
Le Syndic
Olivier Hähni
La Secrétaire
Nicole Matti



Adopté par la Municipalité en séance du 27 mars 2017

Municipal responsable : Yvan Cherpillod